

adopté

SÉNAT

le 14 mai 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

relatif à certains personnels

du Service du déminage du Ministère de l'Intérieur.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1^{er} mai 1966 les fonctions d'ingénieur ou de réviseur au Service du déminage du Ministère de l'Intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des services du matériel du Ministère de l'Intérieur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 948, 1076 et In-8° 224.

Sénat : 209 et 213 (1969-1970).

Art. 2.

Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1^{er} mai 1966 des fonctions d'encadrement au Service du déminage du Ministère de l'Intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des contrôleurs des Services techniques du matériel du Ministère de l'Intérieur.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat dérogera, en tant que de besoin, au statut général des fonctionnaires, à l'effet de déterminer les conditions de ces intégrations et les modalités suivant lesquelles elles seront prononcées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.